



**Délibération n°2013-54  
Conseil d'administration du 28 juin 2013**

**Objet : preuve de l'exercice de l'emploi et/ou des fonctions en vue du classement de services en catégorie active**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant :

**EXPOSE**

Vu l'article L. 24 I 1° du Code des pensions civiles et militaires de retraites relatif à la date de liquidation de la pension,

Vu l'article 25 III-1° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif à la catégorie active,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie active,

Vu l'article 60 du décret n°2003-1306 au terme duquel « Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales détermine les pièces à produire par les collectivités ou les ayants droit ainsi que leur mode de transmission [...] »,

Vu l'avis de la commission de la réglementation, réunie le 27 juin 2013, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante,

Considérant que la reconnaissance du droit à pension au titre de la catégorie active s'effectue au vu des décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant l'emploi et/ou les fonctions mentionnés dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant la liste des emplois classés en catégorie active,

Considérant que la mention de l'emploi et/ou des fonctions désignés dans l'arrêté interministériel n'est pas systématiquement portée sur les arrêtés.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité :**

- **décide que les pièces prises en compte pour reconnaître le droit à pension au titre de la catégorie active sont par ordre de priorité :**
  1. **les décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant l'emploi, et/ou la fonction lorsqu'elle est précisée dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant la liste des emplois classés en catégorie active,**
  2. **à défaut, tout document administratif contemporain de la période considérée prouvant l'exercice effectif des services en catégorie active,**
  3. **à défaut, une attestation, établie par les collectivités employeurs, sous la responsabilité de l'autorité signataire, permettant :**
    - **de certifier avoir transmis à la CNRACL l'ensemble des documents en leur possession et ne disposer d'aucune autre pièce officielle ou document d'époque,**

- ***d'attester des activités exercées et des dates correspondantes,***
- ***rappelle que, conformément à l'article 60 du décret n°2003-1306, des éléments de preuve complémentaires peuvent être requis si les renseignements fournis sont en contradiction avec d'autres pièces figurant au dossier,***
- ***indique que cette délibération est applicable aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.***

Bordeaux, le 28 juin 2013

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres